

Délibération n° 2024-207 du 13 novembre 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *La gestion du système de vidéosurveillance de la copropriété Villa Barbarin* »

présentée par l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Villa Barbarin* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la délibération n° 2019-108 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion du système de vidéosurveillance de la copropriété Villa Barbarin* » présenté par l'Assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Villa Barbarin* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative adressée par FCF Immobilier au nom de la copropriété Villa Barbarin relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéo-surveillance de l'immeuble Villa Barbarin et mise en œuvre dans les immeubles d'habitation* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 30 septembre 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 novembre 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La copropriété « *Villa Barbarin* » est un immeuble privé d'habitation situé au 7, Avenue Saint-Laurent.

Le 17 juillet 2019, ladite copropriété a reçu une autorisation de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion du système de vidéosurveillance de la copropriété Villa Barbarin* » par délibération n° 2019-108.

En date du 1<sup>er</sup> août 2024 la Commission a été saisie d'une demande modificative afin de permettre au syndic d'avoir accès à distance aux images de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité et la justification du traitement, les données collectées par le traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires et la durée de conservation sont inchangés.

### **I. Sur la justification du traitement**

La justification du traitement est inchangée.

A cet égard, la Commission rappelle qu'elle avait constaté dans sa délibération n° 2019-108 du 17 juillet 2019 que la caméra située à l'intérieur de l'immeuble pourrait filmer la porte d'entrée d'un appartement.

En conséquence, elle demande que cette caméra ne filme pas ladite porte et se limite à filmer le hall d'entrée de l'immeuble.

Par ailleurs, concernant la caméra située au niveau de l'espace poubelle, la Commission avait noté également que celle-ci pourrait filmer la fenêtre d'un appartement, ainsi que les terrasses supérieures d'un immeuble d'habitation lui faisant face.

En conséquence, elle demande que cette caméra ne filme pas ladite fenêtre et lesdites terrasses.

Sous ces conditions, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur l'information préalable des personnes concernées**

L'information préalable des personnes concernées est inchangée.

Aussi, la Commission rappelle conformément à délibération n° 2019-108 du 17 juillet 2019 et en application de sa recommandation n° 2011- 83 du 15 novembre 2011, que l'affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le syndic : en consultation en différé en cas de litige, extraction ;
- le prestataire : tous droits, dans le cadre de ses activités de maintenance, avec extraction sur demande du syndic.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission prend acte que le syndic souhaite désormais avoir accès au traitement à distance, sans avoir à faire appel au prestataire pour le visionnage des images.

Il indique en effet que « *Parfois, des délais assez longs sont nécessaires pour obtenir un rendez-vous avec le prestataire et malheureusement, il est de plus en plus en plus difficile de pouvoir retrouver les fautifs* ».

La Commission constate que les accès distants (PC) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par le syndic sont sécurisés.

Elle note toutefois que cet accès est justifié notamment « *en raison d'incivilités régulières, et plus particulièrement, au niveau du local poubelles* » et que « *Les copropriétaires se plaignent de l'encombrement* » dudit local. L'accès à distance aux images permettra de faciliter le travail du syndic « *et pourra mettre un terme à ces agissements irrespectueux* ».

A cet égard, la Commission tient à rappeler que les images issues du présent traitement ne peuvent être utilisées qu'en cas de fait constitutif d'une infraction.

Elle note que par ailleurs que cette modification fera l'objet d'une approbation formelle lors de la prochaine assemblée générale des copropriétaires.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, les personnes habilitées à avoir accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

#### **IV. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

##### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Constate** que les accès distants (PC) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par le syndic sont sécurisés.

##### **Rappelle que :**

- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire, de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble ;
- les images issues du présent traitement ne peuvent être utilisées qu'en cas de fait constitutif d'une infraction ;
- les personnes ayant accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

##### **Demande que :**

- la caméra située au niveau de l'espace poubelle ne filme pas la fenêtre d'un appartement privé, ainsi que les terrasses de l'immeuble d'habitation lui faisant face ;

- la caméra située à l'intérieur de l'immeuble ne filme pas la porte d'entrée d'un appartement privé et se limite à filmer le hall d'entrée de l'immeuble ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Villa Barbarin* » de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion du système de vidéosurveillance de la copropriété Villa Barbarin* ».**

Le Président

Robert CHANAS